



Décision n° 94-D-53 du 18 octobre 1994
relative à des pratiques relevées dans le secteur des transports routiers
de voyageurs dans le département du Bas-Rhin

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 27 décembre 1991 sous le numéro F471, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le secteur des transports routiers de voyageurs dans le département du Bas-Rhin;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

Vu les lettres en date des 18 mai, 13 juin et 12 juillet 1994 du président du Conseil de la concurrence notifiant aux parties et au commissaire du Gouvernement sa décision de porter le dossier en commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Vu les observations présentées par la Chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin, par les sociétés Autocars Bastien, Société d'exploitation des Etablissements R. Antoni, Béraud Voyages, Compagnie des transports de l'Est en son nom et pour la Compagnie française industrielle de transports ainsi que pour la société Autocars Scheurer, Compagnie des transports strasbourgeois, Transports et Garage I. et J. Eschenlauer, Voyages Eschenlauer, Eurobus, Flecher Voyages, Foell, Fuchslock A. Voyages, Gemminger, Garage Hermann, Société d'exploitation des autocars Kempf, Autocars Knoery, Josy Tourisme, Voyages Mathieu, Etablissements Striebig en son nom et pour le compte de l'entreprise Barth Jean Autobus, Llerena, Sotram, Voyages Hunault-Allotour, Schmittours, Autocars Schmitt-Obernai Tourisme, Autocars Schmitt, Autocars Royer, Les Rapides d'Alsace-Autocars Schmitt, Tourisme et voyages Seyfritz, Mugler Autocars, par M. Charles Hunckler, par Me Weil, administrateur judiciaire, pour la société S.A. Kugler, par M. Fritzinger, et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin, des entreprises Autocars Bastien, Société d'exploitation des Etablissements R. Antoni, S.A. Herrmann, Compagnie des transports strasbourgeois, Transports et Garage I. et J. Eschenlauer, Voyages Eschenlauer, Fuchslock A. Voyages, Foell, Gemminger, Société d'exploitation des autocars Kempf,

Autocars Knoery, Josy Tourisme, Etablissements Striebig en son nom et pour le compte de l'entreprise Barth Jean Autobus, Schmittours, Autocars Schmitt, Schneider Autocars, Les Rapides d'Alsace-Autocars Schmitt, Hunckler, Compagnie des transports de l'Est et M. Seyfritz entendus, les entreprises Ambry Voyages, Autocars Schaefflé, Béraud Voyages, Eurobus, Flecher Voyages, Voyages Mathieu, Llerena, Sotram, Voyages Hunault, Autocars Schmitt-Obernai Tourisme, Autocars Royer, Courriers automobiles-Mugler, Fritzinger, Fleury, Schwaentzel et Me Weil, administrateur judiciaire, pour la société Kugler ayant été régulièrement convoqués,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

A. - Les caractéristiques du secteur d'activité

1. Les prestations

L'activité de transport routier de voyageurs recouvre, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1982, quatre catégories de services spécifiques:

- services réguliers publics;
- services à la demande effectués avec des véhicules dont la capacité dépasse une limite fixée par décret;
- services privés;
- services occasionnels publics.

Les services collectifs occasionnels regroupent toutes les prestations, telles que les déplacements de groupes, excursions, circuits touristiques, etc. Ces services concernent des prestations dont la durée ne dépasse pas, en règle générale, la journée.

Les conditions de fixation des prix des transports routiers de voyageurs, 'encadrées' jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er décembre 1986, ne font plus l'objet d'un contrôle des autorités publiques que dans des cas très limités. La tarification des transports occasionnels relève entièrement du principe de liberté édicté par ce texte.

Dans le département du Bas-Rhin, la part des services collectifs occasionnels dans le chiffre d'affaires de la profession est comprise entre 40 et 45 p. 100, soit un chiffre d'affaires global qui peut être estimé entre 110 et 125 millions de francs en 1991.

2. Les entreprises et leurs organisations professionnelles

Au 1er avril 1991, quarante-quatre entreprises de transport routier de voyageurs étaient recensées dans le département du Bas-Rhin. Il s'agit d'entreprises locales, qui ont toutes leur siège social dans ce département.

La Chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin comptait, au 30 juin 1991, 313 adhérents, répartis en cinq sections, dont une section 'Services occasionnels', regroupant trente-quatre entreprises.

L'Union régionale d'Alsace regroupe les chambres professionnelles des transporteurs routiers des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

L'Union régionale des transporteurs de l'Est compte environ 250 adhérents, dont seulement 4 transporteurs de voyageurs.

B. - Les pratiques relevées

Lors du voyage du pape Jean-Paul II en Alsace, deux grands rassemblements ont été organisés les samedi 8 et dimanche 9 octobre 1988 au stade de La Meinau à Strasbourg. Le transport des fidèles a été assuré essentiellement par car.

1. L'organisation des transports vers le stade de La Meinau

Une structure spécifique, dénommée Eurecar, a été mise en place au début de l'année 1988 au sein de la société Voyages Eschenlauer. La Chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin (C.P.T.R.) s'est présentée auprès des transporteurs du département comme chargée de l'organisation des transports pour ces manifestations. Une convocation de cet organisme professionnel datée du 30 mars 1988 mentionne:

'C'est à notre Chambre professionnelle des transports routiers qu'a été confiée l'organisation des transports pour l'ensemble de cette manifestation. Un dispositif constitué d'une centrale d'accueil et nommé Eurecar (Europe réservation cars) a été installé.'

Une note en date du 1er juin 1988 émanant de l'évêché de Strasbourg et adressée aux ecclésiastiques et responsables des groupes de pèlerins souhaitant participer aux rassemblements des 8 et 9 octobre 1988 indique : que 'l'organisme Eurecar, créé par le président du syndicat des transporteurs de la région, est habilité : 1. Pour l'organisation de l'ensemble des mouvements de transport sur les lieux des rassemblements (logistique des horaires, stationnements, etc.) ; 2. A fournir, éventuellement, le véhicule aux chefs de groupe qui s'adresseront à Eurecar pour trouver leurs moyens de transport'.

M. R. Eschenlauer, président-directeur général de la société Transports et Garage J. et I. Eschenlauer, a indiqué que 'si, dans (son) esprit, il n'entrait pas du tout dans (ses) intentions que cette organisation soit prise en charge par une entreprise du groupe Eschenlauer, courant septembre, devant la carence de mes collègues, principalement des participants à la cellule mise en place, et du total désintéressement de la profession pour Eurecar, j'ai décidé de faire prendre en charge la gestion d'Eurecar par la S.A.R.L. 'Voyages Eschenlauer' qui s'était déjà beaucoup investie dans cette affaire au niveau du personnel... m'étant personnellement engagé dans cette affaire et étant le seul interlocuteur d'Eurecar vis-à-vis aussi bien de l'évêché que des services de sécurité, je ne pouvais pas faire marche arrière. 'Cette structure a été installée dans les locaux de l'entreprise Voyages Eschenlauer à Geispolsheim.

D'après une note d'information aux transporteurs diffusée par la C.P.T.R. du Bas-Rhin au printemps 1988, 'Eurecar aura pour mission essentielle la gestion intégrale de l'acheminement des fidèles souhaitant se rendre au stade de La Meinau pour la visite de Sa Sainteté le pape, ainsi que l'organisation des aires de stationnement en liaison avec les services de sécurité et de la circulation de la ville de Strasbourg'.

Cette même note indique aux transporteurs les principes d'organisation retenus en matière d'inscription. S'agissant de la tarification, il est précisé:

'Les responsables des groupes, les doyens, les curés des paroisses, etc., auxquels l'évêché aura communiqué le contingent qui leur est respectivement réservé, auront pour charge de réunir les inscriptions et les encaissements suivant des tarifs fixés en accord avec l'évêché.

'Au terme de l'opération, Eurecar se chargera de rétrocéder aux différents transporteurs les coûts de transport suivant le prix défini.'

Par une lettre en date du 29 juin 1988 adressée aux doyennés, la Chambre professionnelle des transporteurs routiers rappelle l'ouverture du 'bureau Eurecar... chargé, avec la fédération des transporteurs, d'assurer la coordination de l'acheminement des fidèles' et précise les modalités d'inscription des groupes et de paiement des prestations:

Cette lettre indique:

'Il est rappelé que l'accès aux parkings de La Meinau sera exclusivement réservé aux cars et bus gérés par Eurecar.'

Une circulaire en date du 15 septembre 1988 adressée par le secrétaire général de la chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin confirme qu'"Eurecar est l'organisateur unique des transports pour le samedi, pour le dimanche et pour le Mont-Saint-Odile' et qu'"Eurecar est le seul organisme reconnu par les forces de police et tout car qui se présentera sans les badges officiels et l'indication de son parking, sera obligé de stationner à la périphérie de Strasbourg'.

Dans les faits, Eurecar est intervenu, d'une part, pour organiser des aires de stationnement et, d'autre part, pour faire assurer le ramassage et le transport des pèlerins alsaciens au stade de La Meinau.

a) L'organisation des aires de stationnement:

M. Roger Eschenlauer a indiqué que la société qu'il dirige avait organisé l'ensemble des opérations de stationnement des cars:

'C'est dans ce contexte que j'ai pris la décision de déposer le 23 septembre 1988 un cahier des charges établi par les 'Voyages Eschenlauer' auprès des services de police en charge du dossier du pape. Ce cahier des charges a été accepté dans son intégralité aussi bien par l'évêché que par les services de police. Cette acceptation engageait Eurecar dans les Voyages Eschenlauer.'

Comme l'explique M. Eschenlauer dans la même déclaration, les parkings situés à l'intérieur du périmètre de protection, au nombre de 12, ont été réservés aux cars 'qui transiteraient par Eurecar'. Deux parkings seulement étaient accessibles aux cars 'extérieurs à Eurecar'.

La rémunération de cette prestation de services 'parking' a été incluse dans le prix de la place pour les prestations de transport directement assurées par la société Voyages Eschenlauer. Pour les cars ne dépendant pas de l'organisation et que l'on souhaitait garer sur les parkings Eurecar, le gérant de la société Voyages Eschenlauer a transigé sur un prix de 100 F par car.

b) La prise en charge des prestations de transport;

Eurecar a assuré le recensement des véhicules appartenant à l'ensemble des transporteurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que des besoins des doyennés.

Cette structure a, ensuite, recueilli et centralisé les inscriptions des groupes, puis procédé à l'encaissement du prix des prestations collectées par les doyennés auprès des pèlerins.

Enfin, Eurecar a organisé la mise à disposition par la profession des véhicules nécessaires à la réalisation des transports.

Selon les indications fournies par M. Eschenlauer, a été mis à disposition des fidèles un total de:

* 312 cars le dimanche 9 octobre, dont 275 appartenant à des entreprises de transport du Bas-Rhin, 35 à des entreprises de transport du Haut-Rhin et 2 à des entreprises de transport de Moselle;

* 43 cars le samedi 8 octobre, dont 38 à des transporteurs du Bas-Rhin et 5 à des transporteurs du Haut-Rhin.

Les entreprises de transport n'ont pas toujours mis à disposition le nombre de cars correspondant aux commandes qu'elles avaient pu enregistrer avant d'adresser la clientèle aux responsables d'Eurecar.

Ainsi, M. Steinmetz, président-directeur général de la société Autocars Schmitt, a indiqué : 'Nous avons été sollicités par deux clients, Mme Boltmann (2 cars pour le dimanche 9 octobre) et M. Simmler (7 autocars pour le dimanche 9 octobre). Nous avons réorienté ces clients vers Eurecar. Finalement, Eurecar nous a confié les transports pour les 7 bus prévus pour M. Simmler, mais non pour les 2 retenus par Mme Boltmann.'

M. Geyer, président de la société Courriers automobiles (anciennement Mugler et Cie), a également déclaré : 'En ce qui concerne le nombre de véhicules mis à disposition par notre société, lors de la dernière réunion avec les représentants d'Eurecar, il ne m'a été attribué que deux dossiers, représentant chacun l'affrètement d'un véhicule ; six autres dossiers m'ayant été remis le lendemain au siège de la société Eurecar, après les avoir réclamés avec insistance. En effet, ces huit dossiers, représentant en tout huit cars, concernaient quatre groupes pour le compte desquels j'avais passé les réservations auprès d'Eurecar (...).'

2. La concertation tarifaire

Lors de la réunion du 20 avril 1988, à laquelle avaient été conviés par la C.P.T.R. du Bas-Rhin tous les transporteurs de ce département, M. Roger Eschenlauer a présenté le projet Eurecar et proposé à la profession des tarifs 'répartis en sept catégories, fonction de l'éloignement des localités de ramassage par rapport à Strasbourg et correspondant aux prix du marché. Ces prix variaient de 480 à 1 200 F. Ils s'appliquaient pour une rotation, étant entendu qu'un même véhicule pouvait être amené à faire plusieurs rotations'.

Les déclarations de M. Eschenlauer selon lesquelles : 'la profession a rejeté ces propositions tarifaires' sont corroborées par le compte rendu de cette réunion, qui fait effectivement état d'une proposition de tarification selon 7 catégories par véhicule de 50 places et d'une contestation des prix proposés.

Ont participé à la réunion du 20 avril 1988 les représentants des entreprises suivantes:

Ambry, Antoni, Barth Jean Autobus, C.F.I.T. (représentée par M. Bartolini), C.T.S., Transports et Garage Jean et Ignace Eschenlauer, Eurobus, Flecher Voyages, Fleury, Foell, Fuchslock, Gemminger, Hermann, Hunckler, Kempf, Knoery, Kugler S.A., Llerena, Mugler, Obernai Tourisme, Royer, Schaefflé, Scheurer Charles, Schmittours, Schmitt-Les-Rapides d'Alsace, Schneider, Schwanger-Josy Tourisme, Schwaentzel, Seyfritz, Sotram, Striebig, Wourms.

Une cellule de travail a ensuite été mise en place, M. Eschenlauer a indiqué : 'Elle a été composée, sur la base du volontariat, outre de moi-même, de M. Dietrich et de quelques transporteurs. Cette cellule de travail s'est réunie en tout et pour tout une seule fois, le 4 mai 1988, au siège de la C.P.T.R., 67. Y ont participé, outre moi-même, M. Dietrich, M. Feidt et la plupart des transporteurs qui s'étaient portés volontaires.'

Ce sont les services de la C.P.T.R. du Bas-Rhin qui ont adressé les convocations et la réunion s'est tenue dans ses locaux.

Ont participé à cette réunion, ainsi que l'atteste la feuille de présence:

M. Steinmetz, président-directeur général de la S.A. Autocars Schmitt, M. Scheurer, président-directeur général de la S.A. Autocars Scheurer, M. Chauvel, directeur de la C.F.I.T., M. Knoery, gérant de la S.A.R.L. Autocars Knoery, M. Leriverand, chef d'exploitation à la C.T.S., M. Royer, président-directeur général de la S.A. Autocars Royer, M. Bartolini, de l'entreprise C.F.I.T., M. Meistertzheim, de la C.T.S., M. Geyer, président-directeur général de la S.A. Mugler et vice-président de la section Voyageurs de la C.P.T.R. 67, M. Roger Eschenlauer, M. Feidt, président de la C.P.T.R. 67, ainsi qu'un représentant de la société Flecher Voyages.

Les travaux de ce groupe de travail ont été conclus par la fixation des tarifs pour les transporteurs du Bas-Rhin, de 1 500 F pour la manifestation du samedi soir et de 1 800 F pour celle du dimanche matin. Au cours de cette même réunion, ont également été arrêtés les prix pour les bus de la C.T.S., soit 280 F pour un bus 'solo' et 3 500 F pour un bus articulé.

Dans une lettre en date du 21 avril 1989, le directeur général de la C.T.S. indique que 'la facturation a été élaborée conformément aux tarifs qui avaient été annoncés lors de la réunion du groupe de travail de la Chambre professionnelle des transports en date du 4 mai 1988'.

Les prix arrêtés par le groupe de travail ont été soumis à l'ensemble de la profession le 6 juillet 1988 à l'occasion d'une réunion de la section 'Voyageurs de la C.P.T.R.' du Bas-Rhin. Au cours de cette réunion, la profession s'est prononcée pour l'application des tarifs définis par le groupe de travail. M. Eschenlauer a déclaré : 'Autant que je m'en souvienne, c'est lors de la réunion du 6 juillet 1988 que la question des prix a été réglée. Nous avons fait un tour de table pour connaître les propositions de chacun. Nous avons fait une cote mal taillée entre les prix les plus hauts et les plus bas. Il en est ressorti un consensus sur les prix suivants:

- 1 500 F pour la manifestation du samedi soir;
- 1 800 F pour celle du dimanche soir.

Ces prix s'entendaient pour une rotation unique, le principe de plusieurs rotations ayant été abandonné pour des raisons d'organisation et de délais d'évacuation. Par référence à ces prix applicables pour le Bas-Rhin, nous avons décidé de fixer les prix d'affrètement pour les autocaristes du Haut-Rhin à 1 800 F pour le samedi et 2 000 F pour le dimanche. Sur la base de ces prix d'affrètement qui m'ont été imposés par la profession, j'ai établi la grille des zones tarifaires par doyenné, applicable aux fidèles.'

M. Steinmetz, président-directeur général de la société Autocars Schmitt, a déclaré : 'Une autre réunion a eu lieu à la C.P.T.R. le 6 juillet. Lors de cette deuxième réunion nous avons contesté le prix initialement proposé par M. Roger Eschenlauer au niveau de 1 000 à 1 400 F, l'estimant insuffisant. Nous avons unanimement fait la contre-proposition de prix de 1 500 F pour le samedi 8 octobre et 1 800 F pour le dimanche 9 octobre. Ces prix ont été acceptés par M. Eschenlauer.'

Les déclarations de M. Paul Royer, directeur général de la société Autocars Royer, confirment la concertation générale sur les tarifs à appliquer : 'Au cours de cette réunion, les discussions sur les tarifs se sont engagées et après un tour de table il a été arrêté une somme.'

M. Kugler, directeur général de la société Charles Kugler et Cie et vice-président de la C.P.T.R. du Bas-Rhin, a indiqué : '... M. Eschenlauer nous a proposé une formule d'affrètement et l'ensemble des participants a négocié les prix avec M. Eschenlauer. Un consensus s'est fait en tenant compte des différentes propositions. Deux tarifs ont été retenus, à savoir : 1 500 F pour le samedi et 1 800 F pour le dimanche. La proposition d'affrètement d'autocars par M. Eschenlauer pour l'organisation d'Eurecar a reçu l'assentiment de tous les participants à la réunion du 20 avril 1988. Les tarifs de 1 500 F et 1 800 F ont reçu l'accord de tous.'

Ont participé à la réunion du 6 juillet 1988, d'après la liste de présence, les représentants des entreprises suivantes;

Antoni, C.F.I.T. (représentée par M. Bartolini), C.T.S., Transports et Garage Jean et Ignace Eschenlauer, Eurobus, Flecher Voyages, Foell, Fritzing, Fuchslock, Kugler S.A., Mathieu Rodolphe, Mugler, Royer, Scheurer Charles, Schmittours, Schmitt-Les Rapides d'Alsace, Schneider, Schwanger-Josy Tourisme, Sotram, Striebig, Wourms.

3. L'application des tarifs

Les tarifs arrêtés en concertation ont été largement appliqués par les transporteurs du Bas-Rhin, comme il ressort d'un décompte récapitulatif (cotes 114-115), sur lequel figurent les remboursements aux entreprises ayant affrété des véhicules les 8 et 9 octobre 1988. Parmi celles-ci figurent toutes les entreprises de transport installées dans le département du Bas-Rhin et ayant participé à l'une ou l'autre des réunions des 20 avril, 4 mai et 6 juillet 1988 : Transports Eschenlauer (53 100 F), Transport Mugler (17 700 F), Etablissements Striebig (3 300 F), Autocars Knoery (12 300 F), Autocars Royer (21 600 F), Les Rapides d'Alsace (19 800 F), Voyages Antoni (30 600 F), Tourisme Fleury (1 800 F), Autocars Kristina-tours (1 800 F), Autocars Schwaentzel (3 600 F), Autocars Bastien (19 500 F), C.F.I.T. (49 200 F), Eurobus (9 000 F), Transports Foell (1 800 F), Autocars Schmitt (12 600 F), Obernai

Tourisme (10 200 F), Transport Kugler (5 400 F), Béraud Voyages (3 300 F), Cars Gemminger (14 100 F), Josy (16 200 F), Flecher (14 100 F), Scheurer (28 800 F), Autocars Schaefflé (11 700 F), Autocars Seyfritz (9 900 F), Autocars Fuchslock (15 600 F), Autocars Schneider (21 900 F), C.T.S. (85 900 F), Conducteurs de l'Est (1 800 F) et Cars Hunckler (4 800 F).

Les entreprises Ambry, Hermann, Kempf, Llerena, Schmittours, Mathieu Voyages et Sotram n'ont pas participé au transport de fidèles les 8 et 9 octobre 1988.

Les entreprises Striebig, Antoni, Autocars Bastien, Béraud Voyages ont réalisé plusieurs déplacements vers le stade de La Meinau sans faire appel à Eurecar. Les prestations ainsi directement négociées entre groupes de pèlerins et entreprises de transport l'ont été à des tarifs inférieurs.

Ainsi, la société Etablissements Striebig a facturé au prix de 1 200 F quatre déplacements Wissembourg - Strasbourg effectués le samedi 8 octobre, soit 20 p. 100 en dessous du tarif arrêté en concertation, et au prix de 1 500 F trois déplacements effectués le dimanche 9 octobre sur le même trajet.

La société Etablissements R. Antoni a assuré le transport de plusieurs groupes les samedi 8 et dimanche 9 octobre. Pour le premier déplacement, elle a appliqué ses propres tarifs, en facturant les prestations entre 800 et 1 200 F. Pour la cérémonie dominicale, elle a appliqué le tarif de 1 800 F.

L'entreprise Autocars Bastien a effectué douze déplacements, dont un pour une paroisse de Sélestat directement négocié au tarif de 1 300 F.

L'entreprise Béraud Voyages a, outre deux déplacements effectués pour Eurecar au tarif de 1 500 F, effectué un déplacement qui a été traité directement au prix de 800 F, soit près de 47 p. 100 moins cher.

M. Geyer, président de la société Courriers automobiles, a indiqué : 'Ces tarifs m'étaient aucunement préjudiciables aux transporteurs, pareils trajets étant facturés par moi-même à d'autres clients à 1 650 F les dimanches et 1 350 F les samedis.'

Par ailleurs, le responsable de l'entreprise Schmitt-Les Rapides d'Alsace a indiqué : 'En ce qui concerne le prix forfaitaire de 1 800 F par car, c'est un service bien payé. En temps normal, nous facturons un tel service aux environs de 1 200 F T.T.C.'

M. R. Eschenlauer a également fait référence à des tarifs moins élevés, en indiquant:

'Les prix pratiqués par mon entreprise à l'époque des faits pour des déplacements sur Strasbourg de cette amplitude au départ de mon dépôt de Soufflenheim s'élevaient:

'- à 700 F de prise en charge plus 5 F du kilomètre parcouru pour le samedi, soit un prix d'environ 1 200 F (base 100 km);

'- à 900 F de prise en charge plus 5 F du kilomètre parcouru pour le dimanche, soit un prix d'environ 1 400 F.'

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la prescription:

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction';

Considérant que le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence le 27 décembre 1991 de pratiques dans le secteur des transports routiers de voyageurs ; que l'enquête administrative sur le fondement de laquelle le ministre a saisi le Conseil a donné lieu à l'établissement de procès-verbaux de déclaration et de remise de pièces à compter du 29 mai 1990 qui ont interrompu le cours de la prescription ; que les faits postérieurs au 29 mai 1987 ne sont pas couverts par la prescription, les faits antérieurs pouvant être relatés à seule fin de permettre la compréhension des griefs retenus ; que, par suite, la société Josy Tourisme n'est pas fondée à opposer la prescription aux pratiques reprochées;

Sur la procédure:

Considérant que les représentants des entreprises Flecher Voyages et Béraud Voyages font valoir que les enquêteurs 'auraient dû (les) informer sur l'objet de l'enquête' et qu'ils ne pouvaient 'dans ces conditions supposer que (leurs) déclarations pourraient être utilisées comme moyens de preuve pour l'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986';

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications' ; qu'aux termes de l'article 31 du décret du 29 décembre 1986 : 'Les procès-verbaux prévus à l'article 46 de l'ordonnance sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal';

Considérant qu'il ressort des dispositions sus-rappelées que, dans le cadre d'une enquête diligentée sur le fondement de l'article 47 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, si les enquêteurs doivent indiquer aux personnes entendues l'objet de l'enquête à laquelle ils procèdent, il n'est pas prescrit de porter cette mention dans le procès-verbal de déclaration ; qu'en outre, selon les procès-verbaux recueillis auprès des entreprises et de la C.P.T.R. du Bas-Rhin, les personnes entendues ont été questionnées sur l'organisation des transports à l'occasion de la visite du pape en Alsace ; que l'entreprise Flecher Voyages ne peut donc utilement soutenir qu'elle n'aurait pas été informée de l'objet de l'enquête diligentée, ni invoquer de prétendus procédés déloyaux de la part des enquêteurs, par lesquels ceux-ci auraient outrepassé les pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 47 précitées;

Considérant que si la société Josy Tourisme fait valoir que la notification de griefs a été adressée à une entreprise 'Schwanger Autocars', à 67130 Russ, qui n'aurait pas d'existence, et que M. Schwanger serait le président-directeur général de la société Josy Tourisme, il est

constant que la société anonyme Schwanger était représentée aux réunions organisées les 20 avril et 6 juillet 1988 ; que celle-ci est toujours en activité comme en attestent d'ailleurs les bilan et compte de résultats au 31 décembre 1993 qu'a fait parvenir au Conseil son représentant;

Sur le marché:

Considérant, en premier lieu, que la rencontre de l'offre et de la demande de prestations de transport lors de la visite du pape dans la ville de Strasbourg les 8 et 9 octobre 1988 constitue un marché au sens de l'ordonnance du 1er décembre 1986, comme le soutiennent à bon droit dans leurs observations la Chambre professionnelle du Bas-Rhin et les entreprises Autocars Bastien, Fuchslock A. Voyages, Autocars Schmitt, Foell, Autocars Knoery, Etablissements Striebig, Josy Tourisme, Charles Hunckler, C.T.S. Gemminger et Société d'exploitation des Etablissements R. Antoni ; qu'il ressort des constatations ci-dessus exposées au 1 du B que la société Voyages Eschenlauer, qui s'est vue habilitée par l'évêché de Strasbourg pour l'organisation des aires de stationnement et la fourniture de véhicules pour les groupes qui s'adresseraient à elle, ne peut se prévaloir ni de l'existence d'un contrat de transports qui aurait été conclu avec l'évêché de Strasbourg, ni même d'une exclusivité dans la fourniture de prestations de transport ; que, dès lors, les entreprises de transport qui ont participé, sous l'égide d'Eurecar, au transport des fidèles ne pouvaient avoir de liens juridiques de sous-traitance avec cette structure alors au surplus, que ceux-ci auraient donné lieu à des contrats formalisés conformément à la réglementation applicable dans ce secteur, que ne sauraient ignorer les entreprises concernées ; que, par suite, les entreprises ci-dessus mentionnées ne sont fondées à soutenir ni que ces prestations de transport ne relèveraient pas d'un marché sur lequel se rencontrent une offre et une demande, ni que ce marché n'aurait aucun caractère concurrentiel;

Considérant, en deuxième lieu, que la société Courriers automobiles-Mugler soutient que la qualification de marché ne peut être retenue s'agissant 'd'une manifestation unique et brève, non renouvelable' ; que, toutefois, les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 s'appliquent à toutes les actions concertées, quelles que soient leur forme, leur nature ou leur durée, lorsque celles-ci ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté;

Sur les pratiques dénoncées:

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des constatations effectuées au I de la présente décision que la société Eschenlauer a mis en place au début de l'année 1988 une structure nommée Eurecar ; que la Chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin a fait savoir par plusieurs lettres circulaires à l'ensemble des transporteurs de ce département que l'organisation des transports par car vers le stade de La Meinau les 8 et 9 octobre 1988 était confiée en exclusivité à Eurecar pour transporter les fidèles du Bas-Rhin ; que les transporteurs présents aux réunions des 20 avril, 4 mai ou 6 juillet 1988 organisées par la Chambre professionnelle et qui ont mis à disposition des véhicules à la demande d'Eurecar, ont adhéré à l'organisation ainsi mise en place ; que cette entente a eu pour objet et a pu avoir pour effet de répartir artificiellement les parts du marché entre des entreprises déterminées, dès lors qu'il est constant que plusieurs entreprises n'ont pas effectué les prestations pour lesquelles certains clients s'étaient pourtant dans un premier temps adressés à elles;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas contesté que les représentants de la Chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin et des entreprises Voyages Eschenlauer, Voyages Antoni, Barth Jean Autobus, C.F.I.T., C.T.S., Transports et Garage Jean et Ignace Eschenlauer, Eurobus, Flecher Voyages, Charles Hunckler, Tourisme Fleury, Autocars Kristinatours, Autocars Schwaentzel, Autocars Bastien, Transports Foell, Autocars Schmitt, Obernai Tourisme, Transport Kugler, Béraud Voyages, Cars Gemminger, Autocars Schneider, Scheurer, Autocars Schaefflé, Autocars Seyfritz, Autocars Fuchslock, Compagnie des transports de l'Est, Transport Mugler, Etablissements Striebig, Autocars Knoery, Schwanger, Autocars Royer, Les Rapides d'Alsace ont participé à l'une ou l'autre des réunions des 20 avril, 4 mai et 6 juillet 1988 au cours desquelles ont été débattus et arrêtés en concertation les tarifs à appliquer aux prestations de transport devant être réalisées les 8 et 9 octobre 1988 pour l'acheminement des participants aux manifestations organisées au stade de La Meinau ; que les prix ainsi arrêtés ont été appliqués par ces entreprises à la quasi-totalité des prestations effectuées;

Considérant que, si M. Hunckler soutient que les prix qu'il a facturés lui ont été communiqués par téléphone sans qu'il puisse les discuter, que si la société Courriers Automobiles-Mugler fait valoir qu'elle a répondu à une proposition de l'organisateur et que si les sociétés Fuchslock, Autocars Knoery, Etablissements Striebig, Josy-Tourisme-Schwanger, Cars Gemminger, Etablissements R. Antoni, Autocars Bastien soutiennent que 'la discussion sur les prix avait été opérée non pas dans l'intention de fausser la concurrence, mais dans le cadre des négociations commerciales menées par les transporteurs avec leur affréteur', il ressort des constatations effectuées au I de la présente décision que les prix ont été arrêtés en concertation entre les différents transporteurs et non par discussion individuelle de chacun des transporteurs ayant fourni des prestations de transport avec la société Eschenlauer ou avec les responsables des groupes de fidèles ; que le représentant de la Compagnie des transports strasbourgeois ayant participé à l'ensemble des réunions de concertation relatives aux prix, cette société ne peut, par suite, valablement soutenir qu'elle n'aurait pas participé à la concertation reprochée, dès lors, au surplus que les tarifs appliqués par celle-ci ont été fixés au cours desdites réunions;

Considérant que ces pratiques, qui ont eu pour objet et pour effet de fausser la concurrence par les prix sur le marché considéré, sont prohibées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Sur les suites à donner;

Considérant que la société Schmittours est une agence de voyages ; que si le nom de son représentant figure sur les listes de présence des réunions des 20 avril, 4 mai et 6 juillet 1988, c'est en sa qualité de président-directeur général de la société Autocars Schmitt ; que la société Schmittours n'a, au surplus, réalisé aucune prestation de transport les 8 et 9 octobre 1988 ; que la participation de cette société à la concertation reprochée n'est donc pas établie;

Considérant que les sociétés Llerana, Voyages Mathieu et Sotram n'ont pas d'activité dans le secteur des services collectifs occasionnels, n'ont participé à la réunion du 20 avril 1988 que sur le premier point de l'ordre du jour relatif aux transports scolaires et n'ont réalisé aucune prestation de transport les 8 et 9 octobre 1988 à l'occasion des manifestations organisées au stade de la Meinau ; qu'il n'est donc pas établi que ces entreprises aient participé aux pratiques prohibées ci-dessus constatées;

Considérant que les représentants des sociétés Ambry, Hermann et Kempf n'ont participé qu'à la réunion du 20 avril 1988 et n'ont réalisé aucune prestation de transport à l'occasion des manifestations organisées au stade de la Meinau les 8 et 9 octobre 1988 ; qu'il n'est donc pas établi que ces entreprises aient participé aux pratiques prohibées ci-dessus constatées;

Considérant que les éléments incorporels du fonds de transport exploité par M. et Mme J. Barth ont été vendus à la société Transports Striebig selon acte du 30 septembre 1988 ; qu'ainsi il ne subsiste pas dans cette dernière société l'ensemble des moyens matériels et humains ayant concouru à la commission des pratiques prohibées ci-dessus constatées ; qu'en conséquence, celles-ci ne peuvent plus donner lieu au prononcé de sanctions;

Considérant que la S.A.R.L. Transport-Locations Fritzingler a, selon acte du 30 septembre 1987, cédé à la S.A. Autocars Wourms l'ensemble des éléments incorporels et corporels de son fonds d'entreprise de transport ; que les fonds de commerce exploités par la société Wourms qui ont concouru aux pratiques prohibées ci-dessus décrites ont été acquis par la société Allotour, dans laquelle la société Voyages Hunault a une participation minoritaire ; que la notification de griefs à la société Voyages Hunault ne peut valoir à l'égard de la société Allotour, qui a seule repris l'ensemble des moyens matériels et humains ayant concouru aux pratiques constatées;

Considérant que la société Kluger et Fils a fait selon l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et n'a plus, à ce jour, aucune activité ; que, dès lors, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, au prononcé de sanctions à l'encontre de cette entreprise;

Considérant que M. Fleury a assisté à une réunion et a appliqué le tarif arrêté en concertation à la seule prestation qui lui a été confiée ; que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise Fleury Tourisme au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 47 690 F ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'infliger de sanction à cette entreprise;

Sur les sanctions:

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos' ; qu'en application de l'article 22 de la même ordonnance, la commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article 13, les sanctions infligées ne pouvant, toutefois, excéder 500 000 F pour chacun des auteurs des pratiques prohibées;

Considérant que le dommage à l'économie résultant des pratiques constatées est d'autant plus important que l'acheminement des participants aux manifestations organisées au stade de La Meinau était presque exclusivement organisé par car, nécessitant de recourir dans le seul département du Bas-Rhin à plus de 300 véhicules pour chaque manifestation ; qu'en outre, ces pratiques ont artificiellement réparti la clientèle entre certaines entreprises adhérentes à la

chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin et favorisé une hausse des tarifs, les prestations ayant été facturées, dans la plupart des cas, aux tarifs arrêtés en concertation, plus élevés que ceux constatés s'agissant de prestations comparables non centralisées par Eurecar;

Considérant que la C.P.T.R. du Bas-Rhin s'est présentée comme organisateur avec Eurecar de l'organisation du transport des fidèles au stade de La Meinau et a apporté à cette structure un concours actif, notamment en diffusant auprès de ses adhérents des informations relatives à l'exclusivité qui aurait été réservée à Eurecar et en organisant des réunions dans ses propres locaux, auxquelles participaient ses dirigeants ; que la société Voyages Eschenlauer lui a versé une somme de 12 800 F en rémunération de son assistance matérielle et logistique ; que la C.P.T.R. du Bas-Rhin compte environ 300 adhérents, dont 28 dans sa division Voyageurs ; qu'elle a perçu des cotisations d'un montant de 150 995 F pour l'année 1994 ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont ci-dessus appréciés, il y a lieu d'infliger à cette organisation professionnelle une sanction pécuniaire de 75 000 F;

Considérant que la société Voyages Eschenlauer, filiale de la société Transports et Garage J. et I. Eschenlauer, s'est réservée l'exclusivité de l'organisation des prestations de transport vers le stade de La Meinau, qu'elle a pris en charge par l'intermédiaire de la structure Eurecar, spécialement créée par elle à cet effet ; qu'elle a centralisé les demandes de transport et réparti celles-ci entre les transporteurs routiers en organisant la mise à disposition des véhicules nécessaires, sa société mère réalisant elle-même 30 de ces prestations de transport ; qu'elle a, en outre, participé à la concertation tarifaire concernant les prix des déplacements vers le stade de La Meinau les 8 et 9 octobre 1988 et appliqué les tarifs arrêtés en concertation ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Voyages Eschenlauer au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 1 041 900 F ; qu'il y a lieu, en fonction des éléments généraux et individuels tels qu'ils sont ci-dessus appréciés, d'infliger à la société Voyages Eschenlauer une sanction pécuniaire de 40 000 F;

Considérant que la société Transports et Garage J. et I. Eschenlauer a participé à l'ensemble des réunions de concertation et a appliqué les tarifs arrêtés au cours de celles-ci aux 30 prestations qu'elle a effectuées les 8 et 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Transports et Garage J. et I. Eschenlauer au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 22 756 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Transports et Garage J. et I. Eschenlauer une sanction pécuniaire de 60 000 F;

Considérant que la société Antoni Autocars était représentée à deux réunions de concertation et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation aux seules prestations de transport qu'elle a fournies le dimanche 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Antoni Autocars au 30 septembre 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 10 930 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Antoni Autocars une sanction pécuniaire de 10 000 F;

Considérant que la société Autocars et Transports Royer a participé à l'ensemble des réunions de concertation et a appliqué les prix arrêtés en concertation aux prestations qu'elle a fournies les 8 et 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Autocars Royer au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 14 384 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Autocars Royer une sanction pécuniaire de 14 500 F;

Considérant que la société Autocars Knoery Frères a participé à deux réunions de concertation et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation aux prestations de transport qu'elle a fournies les 8 et 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé en France par la société Autocars Knoery Frères au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 4 515 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Autocars Knoery Frères une sanction pécuniaire de 10 000 F;

Considérant que la société Schaefflé a participé à une réunion de concertation et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation aux prestations qu'elle a fournies lors des manifestations des 8 et 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Autocars Schaefflé clos le 30 septembre 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 2 602 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Autocars Schaefflé une sanction pécuniaire de 5 000 F;

Considérant que les sociétés Kristinatours et Cars Bastien ont participé à une réunion de concertation ; que la société Cars Bastien a assuré la quasi-totalité des prestations qu'elle a fournies au tarif arrêté en concertation ; que l'entreprise Kristinatours a effectué une prestation de transport au tarif arrêté en concertation ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Cars Bastien S.A., qui vient également aux droits de la société Kristinatours, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1994, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 5 056 800 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Cars Bastien une sanction pécuniaire de 10 000 F;

Considérant que la société Autocars Schmitt a participé à deux réunions et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation aux prestations qu'elle a fournies lors des manifestations des 8 et 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Autocars Schmitt (Muttersholtz) clos au 31 octobre 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 7 411 525 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Autocars Schmitt une sanction pécuniaire de 7 000 F;

Considérant que la société Autocars Schmitt-Les Rapides d'Alsace a participé à deux réunions et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation aux onze prestations qu'elle a fournies lors des manifestations des 8 et 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Autocars Schmitt-Les Rapides d'Alsace au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 6 158 257 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société * Autocars Schmitt-Les Rapides d'Alsace une sanction pécuniaire de 12 000 F;

Considérant que la société Béraud Voyages a effectué trois déplacements, dont deux ont été facturés aux prix arrêtés en concertation ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Béraud Voyages au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 3 400 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Béraud Voyages une sanction pécuniaire de 3000 F;

Considérant que la société C.T.S. a participé aux trois réunions de concertation et a appliqué les tarifs de 2 800 F et 3 500 F arrêtés en commun à l'ensemble des prestations qu'elle a fournies à cette occasion ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société C.T.S. au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 142 525 000 F ; qu'en fonction des

éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société C.T.S. une sanction pécuniaire de 75 000 F;

Considérant que la société Etablissements Striebig a participé à deux réunions ; qu'elle n'a effectué qu'un déplacement pour le compte d'Eurecar le dimanche 9 octobre 1988 qu'elle a facturé 1 500 F, les dix autres déplacements effectués ayant été facturés 1 200 F le samedi et 1 500 F le dimanche ; que le chiffre d'affaires réalisé par la S.A.R.L. Etablissements Striebig au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 23 754 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Etablissements Striebig une sanction pécuniaire de 1 000 F;

Considérant que la société Eurobus a participé à une réunion ; qu'elle a appliqué le tarif arrêté en concertation à l'ensemble des prestations effectuées ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Eurobus au cours de l'exercice clos le 30 septembre 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 6 618 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Eurobus une sanction pécuniaire de 6 000 F;

Considérant que la société Flecher Voyages a participé aux trois réunions et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation à l'ensemble des prestations effectuées ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Flecher Voyages clos au 30 septembre 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 8 077 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Flecher Voyages une sanction pécuniaire de 16 000 F;

Considérant que la société Foell a participé à deux réunions et a exécuté un déplacement au tarif arrêté en concertation ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Foell Autocars au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 2 803 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Foell Autocars une sanction pécuniaire de 1 000 F;

Considérant que l'entreprise Fuchslock Voyages a participé à deux réunions et a appliqué le tarif arrêté en concertation à l'ensemble des prestations qu'elle a fournies à cette occasion ; que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise Fuchslock Voyages au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 2 736 231 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Albert Fuchslock, exploitant de l'entreprise Fuchslock Voyages, une sanction pécuniaire de 5 000 F;

Considérant que l'entreprise Gemminger Autocars était représentée lors d'une réunion et qu'elle a appliqué les tarifs arrêtés en concertation à l'ensemble des prestations qu'elle a fournies à cette occasion ; que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise Gemminger Autocars au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 4 878 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à Mme Gemminger, exploitante de l'entreprise Gemminger Autocars, une sanction pécuniaire de 10 000 F;

Considérant que l'entreprise Hunckler était représentée à une réunion et a appliqué le tarif arrêté en concertation à l'ensemble des prestations qu'elle a fournies à cette occasion ; que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise exploitée par M. Charles Hunckler clos au 30 septembre 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 1 201 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Charles Hunckler une sanction pécuniaire de 2 000 F;

Considérant que la société Schwanger était représentée à deux réunions ; que les remboursements des prestations effectuées par les entreprises que dirige M. Schwanger l'ont été à la société Josy-Tourisme ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Schwanger S.A., au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 13 002 232 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Schwanger une sanction pécuniaire de 13 000 F;

Considérant que M. Mugler, directeur général de la société Courriers automobiles (anciennement Mugler et Cie), a participé à trois réunions de concertation et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation aux dix prestations qu'il a effectuées les 8 et 9 octobre 1988 ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Courriers automobiles-Mugler S.A. clos le 30 septembre 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 16 884 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Courriers automobiles une sanction pécuniaire de 13 000 F;

Considérant que l'entreprise Obernai Tourisme a participé à une réunion et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation à l'ensemble des prestations qu'elle a fournies à cette occasion ; que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise Obernai Tourisme au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 1 548 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Benoît Schmitt, exploitant de l'entreprise Obernai Tourisme, une sanction pécuniaire de 3 000 F;

Considérant que la société Schneider Autocars a participé à deux réunions et a appliqué les tarifs arrêtés en concertation à l'ensemble des prestations fournies à cette occasion ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Schneider Autocars au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 7 373 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Schneider Autocars une sanction pécuniaire de 15 000 F;

Considérant que le représentant de l'entreprise Schwaentzel était présent à une réunion et a effectué deux prestations de transport au tarif arrêté en concertation ; que le chiffre d'affaires réalisé par la société Express du Rhin, qui vient aux droits de l'entreprise Autocars Schwaentzel, au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 3 185 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Express du Rhin une sanction pécuniaire de 3 000 F;

Considérant que M. Raymond Seyfritz a participé à une réunion et a effectué les prestations de transport qu'il a fournies au tarif arrêté en concertation ; que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise exploitée par M. Raymond Seyfritz au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 1 406 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. R. Seyfritz une sanction pécuniaire de 3 000 F;

Considérant que la société Compagnie des transports de l'Est est venue aux droits et obligations de la Compagnie française industrielle de transports (C.F.I.T.), qui avait fait l'acquisition en 1990 du fonds de commerce de la société Autocars Scheurer ; qu'ainsi se sont poursuivis au sein de la société Compagnie des transports de l'Est les éléments matériels et humains qui ont concouru aux pratiques prohibées ci-dessus constatées ; qu'en conséquence, sans avoir à caractériser une volonté propre d'adhésion à l'entente, il y a lieu de mettre en cause la société Compagnie des transports de l'Est pour des pratiques anticoncurrentielles imputables aux sociétés Autocars Scheurer et C.F.I.T., dont elle poursuit l'activité ; que ces entreprises ont participé aux trois réunions de concertation et ont appliqué les tarifs arrêtés en commun à l'ensemble des prestations fournies à cette occasion;

Considérant que le chiffre d'affaires réalisé par la société Compagnie des transports de l'Est au cours de l'année 1993, dernier exercice clos disponible, s'est élevé à 77 243 675 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Compagnie des transports de l'Est une sanction pécuniaire de 70 000 F,

Décide:

Art. 1er. - Sont infligées les sanctions suivantes:

- 40 000 F à la société Voyages Eschenlauer;
- 60 000 F à la société Transports et Garage J. et I. Eschenlauer;
- 75 000 F à la chambre professionnelle des transporteurs routiers du Bas-Rhin;
- 10 000 F à la société Antoni Autocars;
- 14 500 F à la société Autocars et transports Royer;
- 10 000 F à la société Autocars Knoery frères;
- 5 000 F à la société Autocars Schaefflé;
- 7 000 F à la société Autocars Schmitt;
- 3 000 F à la société Béraud Voyages;
- 70 000 F à la Compagnie des transports de l'Est;
- 75 000 F à la Compagnie des transports strasbourgeois;
- 1 000 F à la société Etablissements Striebig;
- 6 000 F à la société Eurobus;
- 16 000 F à la société Flecher Voyages;
- 1 000 F à la société Foell;
- 5 000 F à M. Albert Fuchslock (Fuchslock Voyages);
- 10 000 F à Mme Gemminger (Gemminger Autocars);
- 2 000 F à M. Charles Hunckler;
- 13 000 F à la société Schwanger S.A.;
- 10 000 F à la société Cars Bastien S.A.;
- 13 000 F à la société Courriers automobiles-Mugler S.A.;
- 3 000 F à M. Benoît Schmitt (Obernai Tourisme);
- 15 000 F à la société Schneider Autocars;
- 3 000 F à la société Express du Rhin;
- 3 000 F à M. Raymond Seyfritz (Tourisme et voyages Seyfritz);
- 12 000 F à la société Autocars Schmitt-Les Rapides d'Alsace.

Art. 2. - Il n'est pas établi que les sociétés Ambry, Llerena, Hermann, Kempf, Sotram, Voyages Mathieu et Schmittours aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de Mme Marie Picard, par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président et Rocca, membre, remplaçant M. Jenny, empêché.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence